

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **09 SEP. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0236

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0236 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2,2 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 33 lots situé quartier Loubeyres sur la commune de Saint-Paul-en-Born, formulaire reçu complet le 6 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 août 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles A 1197 et 1276) d'une superficie de 2,2 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 33 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du site inscrit « Etangs landais nord » (SIN0000200),
- à 100 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714),
- à 150 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » (720001978)
- à 400 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone humide de la rive et de l'étang d'Aureilhan » (720000949),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- dans un secteur vulnérable au risque d'incendie de forêt,
- en zone à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-en-Born et en extension du lotissement pavillonnaire Lamazère ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » sera réalisée. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000 ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par la mise en œuvre de dispositifs de rétention dans la structure de la voirie avant rejet, avec un débit régulé vers le milieu naturel ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que ce terrain boisé de pins maritimes à proximité de sites naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF) peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées avant les travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'un échéancier de défrichement cohérent avec les prévisions d'allocation des lots et la pression foncière existante sur la commune permettrait de prolonger les fonctionnalités et services rendus par une partie de ce terrain boisé ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'une voie de ceinture périphérique est prévue au sud du lotissement afin de permettre un accès aux engins de lutte contre les incendies ;

Considérant que les limites séparatives nord, sud et est du lotissement seront plantées selon les prescriptions du PLU de la commune de Saint-Paul-en-Born ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives pour les aménagements paysagers et plantations du lotissement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0236 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

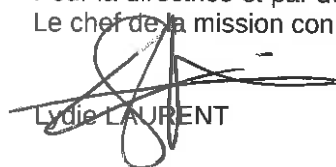
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).